

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 219.499 du 25 mai 2012

G./A.199.667/VI-19.068

En cause : **la société privée à responsabilité limitée WE-PHARMA,**

ayant élu domicile chez
Me Anne FEYT, avocat,
rue de la Source, n° 68,
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Vice-Première Ministre
et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LEGROS et
Jérôme SOHIER, avocats,
avenue Emile De Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 29 mars 2011, la société privée à responsabilité limitée WE-PHARMA demande l'annulation de "la décision de date inconnue de la partie adverse par laquelle l'autorisation de transférer l'officine pharmaceutique ouverte au public sise rue Sous-le-Château, 51 à 4500 Huy vers la route de la Hesbaye à 5310 Eghezée est refusée".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie adverse a déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 20 mars 2012, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 25 avril 2012.

M. le Conseiller d'Etat, Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. La requérante est une société privée à responsabilité limitée, constituée le 24 février 2009.

Selon l'article 10 de ses statuts, elle a pour objet "la gestion d'une société professionnelle de pharmacie par un ou plusieurs praticiens habilités à exercer la profession de pharmacien en Belgique".

Elle exploite une officine pharmaceutique rue Sous-le-Château, 51, à 4500 Huy.

Elle dispose à cet égard d'un enregistrement, n° 613103/2, délivré le 16 avril 2009 par l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé.

III. 2. Le 20 janvier 2010, la requérante a adressé à la partie adverse une demande de transfert de l'officine pharmaceutique de la rue Sous-le-Château, 51, à 4500 Huy, vers la route de la Hesbaye, 22, à 5310 Eghezée.

Cette demande est accompagnée de 14 annexes.

III. 3. Le 8 février 2010, le secrétaire de la commission d'implantation des officines pharmaceutiques a accusé réception de cette demande.

Il a écrit à la requérante que sa demande était déclarée recevable et mise à l'étude, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 concernant l'ouverture, le transfert et la fusion d'officines pharmaceutiques ouvertes au public sous le numéro de référence 4431/BY/10.

III. 4. Le 6 juin 2010, des pharmaciens d'Eghezée et de Ramillies ont écrit à la partie adverse afin de présenter des arguments s'opposant à la délivrance de l'autorisation de transfert.

III. 5. La demande de la requérante a donné lieu aux avis suivants, diversement motivés :

- un avis défavorable du gouverneur de la province de Namur, du 16 juin 2010;
- un avis réservé de l'Association pharmaceutique belge (en abrégé A.P.B.), du 18 juin 2010;
- un avis favorable de l'Office des pharmacies coopératives de Belgique (en abrégé OPHACO), du 18 juin 2010;
- un avis de l'inspection des officines de l'agence fédérale des médicaments et des produits de santé (en abrégé A.F.M.P.S.), du 1^{er} juillet 2010, signé par le pharmacien-inspecteur A. BYA, selon lequel :

" [...]

Compte tenu des pharmacies déjà présentes, l'installation de l'officine projetée pourrait justifier de la population suivante :

Habitants de NOVILLE/MEHAIGNE,	soit 808 habitants
Habitants de TAVIERS,	soit 751 habitants
Un tiers des habitants de BOLINNE/HARLUE	soit 287 habitants
Un quart des habitants de BONEFFE (407 x 1/4)	soit 102 habitants
Un quart des habitants de GRAND ROSIERE HOTTOMONT (713/4)	soit 178 habitants
Soit au total	environ 2.126 habitants.

3. AVIS

Cette demande ne paraît pas répondre à l'article 1^{er}, § 5bis, 1^o (référant au § 3bis), de l'arrêté royal du 25/09/1974 [précité] : la pharmacie la plus proche étant située à 2,3 km, l'officine projetée devrait couvrir les besoins d'au moins 2.500 habitants. Or l'officine projetée ne pourrait desservir qu'environ 2.126 habitants".

III. 6. Le 31 août 2010, le secrétariat de la commission d'implantation a écrit ce qui suit au pharmacien-inspecteur BYA :

" J'accuse bonne réception de votre rapport d'enquête du 1/7/2010 dans lequel vous émettez une conclusion négative sur [la] demande de transfert, celle-ci ne répondant pas aux dispositions de l'article 1^{er}, § 5bis, 1^o référant au § 3bis.

Selon les données dont je dispose, il apparaît que la demande pourrait néanmoins répondre à l'article 1^{er}, § 5bis, 1^o référant au § 2 (puisque 15.000 habitants : 2.500 = 6 officines).

Voulez-vous me faire savoir si l'application de cette dernière disposition peut être acceptée et si non, justifier pourquoi elle ne peut pas l'être.

[...]"

III. 7. Le 26 novembre 2010, la requérante a été informée de ce que sa demande serait examinée par la commission d'implantation en sa séance du 7 décembre 2010.

Elle a été également informée de la possibilité de demander à y être entendue, ainsi que de consulter préalablement son dossier.

III. 8. Par un courrier non daté, versé au dossier administratif par la partie adverse et inventorié comme étant une "lettre d'observations complémentaires de la SPR WE-PHARMA avec annexes", la requérante a communiqué au secrétaire de la commission d'implantation une argumentation à l'appui de sa demande.

III. 9. Le 7 décembre 2010, un représentant de la requérante a été entendu par la commission d'implantation.

Celle-ci a rendu un avis défavorable à la demande de transfert, qui est motivé en ces termes :

" [...]

Attendu que le transfert sollicité ne peut pas être accordé en vertu des dispositions de l'article 1^{er}, § 5bis, 1^o, renvoyant aux dispositions du § 2, étant donné que la commune d'Eghezée compte 15.169 habitants, en date du 01/01/2010 et dispose déjà de 5 officines dont 3 utilisent les services de 2 pharmaciens à temps plein;

Attendu que le transfert sollicité ne peut pas être accordé en vertu des dispositions de l'article 1, § 5bis, 1^o, renvoyant aux dispositions du § 3bis, étant donné que l'officine la plus proche du lieu d'implantation projeté se situe à environ 2,3 km de ce dernier et devrait couvrir les besoins d'au moins 2.500 habitants;

Attendu que la pharmacie pourrait justifier seulement de la population suivante :

Noville-sur-Méhaigne	soit 808 habitants,
Taviers	soit 751 habitants,
1/3 des 863 habitants de Bolinne-sur-Harlue	soit 287 habitants,
1/4 des 407 habitants de Boneffe	soit 102 habitants,
1/4 des 713 habitants de Grand Rosère Hottomont	soit 178 habitants,
1/3 des 561 habitants de Mehaigne	soit 187 habitants,
Soit un total de	2.313 habitants;

Attendu que la pharmacie envisagée ne peut pas compter sur la population de Ramillies-Offus étant donnée qu'elle se trouve en dehors de la zone de chalandise, et qui compte déjà 2 pharmacies;

Attendu que la pharmacie envisagée ne peut pas compter sur la population de Branchon étant donné son éloignement et sa proximité d'une pharmacie située au-delà;

Attendu que la pharmacie envisagée ne peut pas compter sur la population d'Eghezée qui compte déjà 2 pharmacies;

Attendu que le transfert sollicité ne peut pas être octroyé en vertu des dispositions de l'article 1^{er}, § 5bis, 2^o étant donné qu'il ne s'agit pas d'un transfert dans la proximité immédiate;

Attendu qu'il ne s'agit pas d'un transfert dans la même commune ou une commune limitrophe;

[...]".

III. 10. Le 1^{er} février 2011, la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique chargée de l'Intégration sociale a décidé de refuser à la requérante l'autorisation de transfert demandée.

Cette décision est motivée par référence à "l'avis défavorable rendu par la Commission d'implantation des officines en sa séance tenue le 07/12/2010".

La Ministre écrit qu'elle se "rallie à la motivation qui a déterminé [cet] avis".

Une copie de cet avis est annexée à la décision.

Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. MOYEN UNIQUE

IV.1. Arguments des parties

La requérante prend un moyen unique, "de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment ses articles 2 et 3, de l'erreur ou de la contradiction dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut d'examen complet et effectif du dossier, du principe de bonne administration et d'équitable procédure, de la violation des articles 1^{er}, § 5bis, 1^o et 9 de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 concernant l'ouverture, le transfert et la fusion d'officines pharmaceutiques ouvertes au public, ainsi que de l'excès de pouvoir".

Dans une première branche, la requérante reproche à l'acte attaqué d'être motivé par référence à un avis émis par la commission d'implantation des officines pharmaceutiques "dont la lecture ne permet ni de comprendre la ou les raisons pour laquelle ou lesquelles la totalité, des quart ou des tiers du nombre total d'habitants de certaines entités sont pris en considération, ni de comprendre la ou les raisons pour laquelle ou pour lesquelles aucun habitant de trois autres entités ne sont pris en considération".

Elle soutient qu'il n'est pas compréhensible qu'aucun habitant des entités de Ramillies-Offus et de Branchon ou d'Eghezée n'ait été pris en considération, alors même que ces entités sont situées dans les environs immédiats du lieu d'implantation de l'officine projetée.

Elle affirme qu'en ne prenant pas en compte au moins une partie des habitants de ces entités, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Dans une seconde branche, la requérante fait valoir que l'article 9 de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 visé dans son moyen prévoit que "le dossier peut être consulté et complété par le demandeur ou son conseil au siège de l'A.F.M.P.S., jusqu'au huitième jour précédant la séance (de la Commission d'implantation)", qu'elle a usé de cette possibilité en déposant deux compléments d'information, que cependant ni l'avis de la commission d'implantation, ni la décision attaquée ne mentionnent ces deux compléments d'information de telle sorte que rien ne prouve qu'ils aient effectivement été pris en considération lors de l'examen de la demande. Elle soutient que sa demande n'a pas bénéficié d'un examen complet et effectif, conforme au principe de bonne administration et d'équitable procédure.

En réponse, la partie adverse affirme que la première branche du moyen est dénuée de fondement en ce qu'elle est prise d'une violation de la législation sur la motivation formelle des actes administratifs.

Elle soutient que cette législation n'impose pas d'exposer les motifs des motifs dans l'instrumentum d'un acte.

Elle affirme que le respect des dispositions de l'article 1^{er}, § 3bis de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 précité, dont elle rappelle les termes, "s'avère pour le moins controversé en l'espèce", que "si le critère de distance d'au moins 1 km par rapport à la pharmacie la plus proche est respecté, il apparaît que la deuxième condition relative au chiffre minimal de 2.500 habitants pose assurément problème" et que, quelle que soit la manière de procéder au décompte, "on aboutit à un total inférieur au chiffre minimal de 2.500 habitants imposé par la loi".

Elle soutient encore que:

- " Pour le surplus, les griefs plus particuliers émis par la requérante à l'appui du moyen concernant l'appréciation, faite par la Commission d'implantation, des lieux et des chiffres de population locaux, manquent également de tout fondement.

En particulier, les considérations selon lesquelles certaines entités (Ramillies-Offus, Branchon et Eghezée) n'ont pas été prises en considération, sont parfaitement motivées par le fait que la population de ces entités est, soit située «en dehors de la zone de chalandise» et compte déjà d'autres pharmacies, soit se trouve trop éloignée et est plus proche d'une autre pharmacie située au-delà. Quant aux considérations, portant plus spécifiquement sur la population d'Eghezée, il n'est pas contestable, ni contesté qu'elle compte déjà au moins deux autres pharmacies au sein même de l'entité, l'avis de l'A.P.B. ayant d'ailleurs noté sur ce point que [...] les habitants «vont naturellement vers Eghezée (centre commercial important et polyvalent), voire vers Namur»".

Elle conclut qu'une telle justification n'est pas constitutive d'une clause de style et qu'elle ne procède pas d'avantage d'une erreur manifeste d'appréciation.

En réponse à la seconde branche du moyen, la partie adverse énonce que "la Commission d'implantation des officines a retenu un chiffre de population de 2.313 habitants soit un chiffre supérieur aux 2.126 habitants qui avaient été retenus par le pharmacien-inspecteur", ce qui établit qu'il y a bien eu un examen concret et effectif du dossier.

Elle écrit encore que "le fait, signalé par la partie requérante, qu'il n'aurait pas été répondu à la demande de justification complémentaire formulée par le

secrétaire de la Commission d'Implantation auprès de l'Inspecteur de la pharmacie (...) n'est pas davantage susceptible de constituer un vice par rapport aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 [...]" car "il ressort du dossier que la méthode de calcul proposée par l'inspecteur de la pharmacie pour aboutir à un chiffre de 2.126 habitants, n'est pas partie, comme pour les calculs effectués par la requérante, d'un chiffre de base de 15.000 habitants à diviser par le nombre d'officines, dès lors que ce chiffre de 15.000 habitants ne pouvait pas être pris en l'espèce comme base de départ. Il n'y avait donc pas lieu à rapport ou justification complémentaire dans le chef de l'inspection de la pharmacie en l'espèce".

Dans son mémoire en réplique, la requérante reproduit, à l'appui de la première branche de son moyen, l'argument selon lequel la décision attaquée ne lui permet pas de comprendre pourquoi seule une fraction des habitants de certaines entités a été prise en considération pour déterminer le nombre d'habitants susceptible d'entrer dans la sphère d'influence de l'officine projetée, et pourquoi les habitants de certaines autres entités n'ont pas du tout été comptés.

Elle fait valoir notamment que :

" [...] les questions que la partie requérante se pose à la lecture des motifs de la décision entreprise et auxquelles elle ne trouve pas de réponse sont les suivantes :

- les «parts» de la population totale des entités considérées attribuées par la partie adverse l'ont-elles été en fonction d'un critère de proximité [...] ? Dans l'affirmative, à partir de quelle distance seul 1/3 de la population a-t-il été pris en considération ? Dans l'affirmative, à partir de quelle distance, seul 1/4 de la population a-t-il été pris en considération ? Dans l'affirmative, à partir de quelle distance plus aucun habitant n'a-t-il été pris en considération ? Et sur la base de quelles considération[s] ces critères de distance ont-ils été fixés ?

- les «parts» de la population totale des entités précitées attribuées par la partie adverse à l'officine projetée l'ont-elles été en fonction du nombre et de la localisation des officines existantes ? Dans l'affirmative, faut-il déduire que si 1/4 des habitants d'une entité est prise en considération c'est parce qu'il existe déjà trois officines dans ladite entité ?

- les «parts» de la population totale des entités précitées attribuées par la partie adverse à l'officine projetée l'ont-elles été en fonction d'un «mélange» entre les deux critères ci-dessus ? Dans l'affirmative dans quelle proportion ?

En reprochant à la décision entreprise de ne pas contenir les motifs lui permettant d'avoir ne serait-ce qu'un début de réponse aux questions précitées, la partie requérante ne reproche donc certainement pas à la partie adverse de ne pas avoir exprimé «les motifs de ses motifs», mais lui reproche simplement de ne pas avoir exprimé les motifs qui lui permettent de comprendre les raisons de fait et de droit qui lui ont permis de l'adopter".

Elle affirme encore que si, selon la partie adverse, "plusieurs sources concordantes font apparaître que [le] seuil de 2.500 habitants n'est pas atteint en l'espèce", il n'en résultait pas que la partie adverse fût dispensée de motiver formellement la décision entreprise, notamment sur ce point particulier.

Elle réaffirme que la décision attaquée procède d'une erreur manifeste d'appréciation et que, même si cette décision va dans le même sens que des avis préalables négatifs, elle n'est pas moins affectée d'une telle erreur en ce que les habitants des entités de Ramillies-Offus, Branchon et Eghezée n'ont pas été comptés.

Elle conclut sa réplique quant à la première branche de son moyen en ces termes :

" Le fait que la décision entreprise ne porte pas la mention expresse de l'officine la plus proche dont la partie adverse dit qu'elle est située «à environ [...] 2.3 km» du lieu d'implantation projeté, démontre déjà que la décision entreprise est affectée d'un vice de motivation en fait et en droit (...).

Dans le même ordre d'idée le fait que la décision entreprise ne porte pas la mention expresse des officines qui sont «attribuées» aux entités de Ramillies-Offus, de Branchon et d'Eghezée et le fait que la distance entre le lieu d'implantation de l'officine projetée et ces entités, démontre également que la décision entreprise est affectée d'un vice de motivation en fait et vraisemblablement en droit, et est affectée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans le même ordre d'idée toujours, le fait que la décision entreprise ne porte pas la mention de la distance entre le lieu d'implantation de l'officine projetée et les entités dont tout ou partie de la population est attribuée à la zone de chalandise démontre également qu'elle est atteinte d'un [tel] vice de motivation [...] et est affectée d'une [telle] erreur manifeste [...]".

En ce qui concerne la seconde branche de son moyen, la requérante réplique que la partie adverse ne répond pas directement à son argumentation.

Elle réaffirme que les compléments d'information qu'elle a adressés à la partie adverse ne sont pas visés dans la décision attaquée.

Elle soutient que l'argumentation de la partie adverse ne permet pas de déterminer si c'est son audition ou si ce sont les compléments d'information précités qui ont entraîné une modification du décompte des habitants de l'entité de Mehaigne, les habitants concernés par l'implantation projetée étant évalués à 2.313 au lieu de 2.126.

Elle soutient encore qu'"à considérer même que ce soit à la suite de l'examen du dossier qui comprenait [...] les compléments d'informations, que la

partie adverse a fait passer le chiffre de population de 2.126 à 2.313, le défaut de référence aux compléments d'informations dans la décision querellée ne permet pas de prouver que les autres éléments y figurant ont été pris en considération".

Dans son dernier mémoire, la partie adverse affirme que, dans l'appréciation des critères géographique et démographique prescrits par l'article 1^{er}, § 3bis de l'arrêté royal du 25 septembre 1974, elle dispose d'un pouvoir discrétionnaire dont l'exercice ne peut être censuré qu'en cas d'erreur manifeste, qu'en l'espèce, l'appréciation des distances et du nombre d'habitants à prendre en compte pour octroyer ou refuser l'autorisation de transfert litigieuse est controversée, ce qui devrait conduire à écarter les moyens invoqués par la requérante, que les critères prévus par l'article 1^{er}, § 3bis de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 constituent des dispositions dérogatoires aux règles fixées dans les premiers paragraphes du même article et qu'ils doivent recevoir une interprétation restrictive.

Elle ajoute que le chiffre de 2.500 habitants imposé par la loi constitue un minimum et que plusieurs sources concordantes ont fait apparaître que ce seuil minimal n'était pas atteint en l'espèce.

Elle conclut que les quelques défauts de motivation formelle qui ont pu être relevés à cet égard sont sans intérêt en l'espèce.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'article 4, § 3, 1^o, de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé porte que :

" L'ouverture, le transfert ou la fusion d'officines pharmaceutiques ouvertes au public sont subordonnés à autorisation préalable accordée au demandeur, une seule personne physique ou une seule personne morale.

L'autorisation est personnelle. [...].

Le Roi fixe, après avis des organisations professionnelles pharmaceutiques les plus représentatives et pour autant que cet avis Lui soit fourni dans les soixante jours de la demande, les critères qui visent à organiser une répartition des officines pharmaceutiques, en vue d'assurer dans l'intérêt de la santé publique une dispensation adéquate, efficace et régulière des médicaments dans toutes les régions du pays, compte tenu des différentes formes de délivrance.

[...]"

Pris sur la base de cette disposition, l'arrêté royal du 25 septembre 1974 fixe les critères visant à organiser une répartition adéquate des officines pharmaceutiques ouvertes au public.

L'article 1^{er} § 5bis prévoit que :

" Par dérogation aux §§ 4 et 5, pour les demandes introduites après l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 8 décembre 1999, visé au § 3bis, le transfert d'une officine existante peut être autorisé :

1° s'il est satisfait aux dispositions du § 2 ou du § 3bis, ou

2° s'il s'agit d'un transfert dans la proximité immédiate, étant entendu qu'un transfert dans un rayon de 100 mètres est toujours considéré comme un transfert dans la proximité immédiate, ou

3° si, d'une part, le transfert a lieu dans la même commune ou dans une commune limitrophe, dans ce dernier cas pour autant qu'après le transfert, le nombre d'officines par habitant, dans la commune où l'officine est fermée, ne soit pas inférieur au nombre d'officines pouvant être ouvertes en application des critères fixés au § 2 ou au § 3bis, et si d'autre part, il en résulte une meilleure répartition géographique ou démographique des officines par rapport à la situation antérieure au transfert".

Par la décision attaquée, la partie adverse déclare s'être ralliée à la motivation qui figure dans l'avis donné le 7 décembre 2010 par la commission d'implantation des officines pharmaceutiques.

La copie de cet avis est annexée à la décision.

La décision attaquée est donc motivée par référence à l'avis de la commission.

C'est la motivation de cet avis que critique la requérante dans son moyen.

Il s'agit essentiellement de savoir si cette motivation est adéquate.

C'est indûment que la requérante reproche à la partie adverse de ne pas indiquer les raisons pour lesquelles les habitants des entités de Ramillies-Offus, de Branchon et d'Eghezée n'ont pas été pris en considération dans l'évaluation de l'importance de la clientèle de l'officine concernée, dans sa nouvelle implantation.

Cette critique manque en fait.

La décision attaquée contient en effet à cet égard une motivation formelle.

Il n'en reste pas moins que, dans son avis, la commission d'implantation a envisagé successivement différentes hypothèses dans lesquelles le transfert aurait pu être autorisé sur la base de l'arrêté royal du 25 septembre 1974, article 1^{er}, § 5bis, soit alinéa 1^{er}, 1^o, renvoyant au § 2, soit alinéa 1^{er}, 1^o, renvoyant aux dispositions du § 3bis, soit alinéa 1^{er}, 2^o, soit encore alinéa 1^{er}, 3^o.

Elle a conclu qu'aucune de ces dispositions ne permettait d'autoriser le transfert tel qu'il était demandé.

La requérante soutient que la motivation par référence de la décision attaquée est insuffisante quant aux raisons précises pour lesquelles le transfert ne peut pas être autorisé sur la base de l'article 1^{er}, § 5bis, alinéa 1^{er}, 1^o, renvoyant au § 3bis, de l'arrêté royal du 25 septembre 1974.

Plus précisément, elle reproche à la commission d'implantation de n'avoir pas indiqué dans son avis pourquoi seule une fraction - 1/3 des habitants de Bolinne-sur-Harlue, soit 287 habitants, 1/4 des habitants de Boneffe, soit 102 habitants, 1/4 des habitants de Grand-Rosère-Hottomont, soit 178 habitants, et 1/3 des habitants de Mehaigne, soit 187 habitants - , avait été prise en considération pour évaluer l'importance de la clientèle potentielle de l'officine concernée, en fonction de sa nouvelle implantation sollicitée.

L'avis formulé par la commission d'implantation le 7 décembre 2010 ne comporte aucune justification ou commentaire de ces fractionnements.

On peut relever, certes, que dans cet avis, la commission d'implantation mentionne qu'elle a entendu le pharmacien inspecteur BYA en son rapport.

Il n'est cependant rien rappelé du contenu de ce rapport.

Sans doute, dans celui-ci, le pharmacien inspecteur s'est-il référé à son avis du 1^{er} juillet 2010, dans lequel il mentionnait des fractions de population qui s'avèrent identiques à celles énoncées par la commission d'implantation pour Bolinne-sur-Harlue, Boneffe et Grand-Rosère-Hottomont, mais non pour Mehaigne. Il n'est toutefois pas possible de trouver dans cet avis du pharmacien inspecteur un document de référence éclairant la motivation de l'avis de la commission d'implantation.

De surcroît, la partie adverse a joint au dossier administratif, selon les termes de son inventaire, une "lettre d'observations complémentaires de la SPR WE-PHARMA, avec annexes", non datée, mais dont il ressort qu'elle a été adressée au secrétaire de la commission d'implantation en vue de l'audience du 7 décembre 2010.

La requérante y écrivait, à la dernière page :

" Au vu de la carte, si l'on reprend une répartition plus détaillée des villages limitrophes, en tenant compte des proportions comme celles de l'inspecteur, nous arrivons à un décompte de clientèle plus détaillé, plus important et plus réaliste :

Noville/Mehaigne	808
Taviers	751
1/3 Bolinne/Harlue	287
1/4 Boneffe	102
1/4 Grand-Rosière	178
1/3 Ramillies-Offus (794)	265
1/5 Branchon (483)	96
1/3 Mehaigne (581)	187
1/10 Eghezée (2225)	226

Soit un total de 2900 clients potentiels."

L'avis de la commission d'implantation du 7 décembre 2010 ne permet pas d'apercevoir dans quelle mesure ces arguments auraient été pris en compte.

Du fait de ces lacunes, il n'est pas possible de tenir la motivation de l'avis de la commission d'implantation, et par conséquent, celle de la décision attaquée, pour suffisante.

Le moyen est fondé, en ses deux branches.

**PAR CES MOTIFS,
DECIDE :**

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 1^{er} février 2011 par laquelle la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de l'Intégration sociale refuse à la société privée à responsabilité limitée WE-PHARMA l'autorisation de transférer l'officine pharmaceutique ouverte au public sise rue Sous-le-Château à 4500 Huy vers la route de la Hesbaye 22 à 5310 Eghezée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-cinq mai deux mille douze par :

MM. Paul LEWALLE,
Yves HOUYET,
David DE ROY,
M^{me} Katty LAUVAU,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

Paul LEWALLE.